

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500675

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hubert Delesalle
Président

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteure publique

Audience du 11 décembre 2025
Décision du 29 décembre 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2025, Mme X. demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 10 juin 2025 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suspendant la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois en tant qu'il décide une suspension d'une durée supérieure à trois mois ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté le temps de son stage.

Elle soutient que :

- elle ne conteste pas la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ;
- il s'agit de la première suspension de son titre de conduite depuis son obtention le 25 octobre 2024 ;
- elle a commis l'excès de vitesse car elle était en retard pour se rendre à son travail ;
- la suspension de son permis de conduire a des répercussions graves sur sa situation familiale et universitaire dès lors qu'étudiante en deuxième année du diplôme de comptabilité et de gestion, elle doit obligatoirement faire un stage à compter du mois de septembre 2025 et doit pour cela disposer de son permis de conduire dans la mesure où elle réside à Dumbéa et que son stage se déroulera probablement à Nouméa.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 août 2025, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est manifestement irrecevable dès lors qu'elle ne tend pas à l'annulation d'une décision et doit s'analyser comme un recours gracieux qui aurait dû être adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- aucun des moyens invoqués par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage ;
- l'arrêté n° 2017-27/GNC du 3 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Le président a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Delesalle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 juin 2025, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu la validité du permis de conduire de Mme X. pour une durée de six mois à compter du 6 juin 2025, date de son retrait, à la suite d'un contrôle de vitesse qui a révélé un excès de vitesse de 40 km/h au-dessus de la vitesse autorisée. Par la présente requête, Mme X. demande au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il décide une suspension d'une durée supérieure à trois mois ou, à titre subsidiaire, de suspendre son exécution afin qu'elle puisse réaliser son stage nécessaire à la poursuite de ses études.
2. Les décisions de suspension de permis de conduire prononcées sur le fondement des dispositions de l'article R. 247-2 de la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage, dite « code de la route de la Nouvelle-Calédonie », constituent des mesures de police administrative prises, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le juge exerce un contrôle normal tant sur le principe que sur la durée de la suspension d'un permis de conduire prononcée sur le fondement de l'article R. 247-2.
3. En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 3 de l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif au barème des durées de suspension d'un permis de conduire à la suite d'une mesure de rétention à titre conservatoire, la suspension du permis de conduire prononcée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie en cas d'excès de vitesse notamment est de six mois pour tout conducteur titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans.
4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est justifiée dans son principe et proportionnée dans sa durée quand bien même il s'agirait de la première suspension du permis de conduire de Mme X. depuis son

obtention le 25 octobre 2024 et qu'elle aurait commis l'excès de vitesse relevé en raison de ce qu'elle était en retard pour se rendre à son travail.

5. D'autre part, la requérante ne peut utilement se prévaloir de ce que son permis de conduire lui est nécessaire pour réaliser son stage d'étude à compter du mois de septembre 2025 en raison de ce qu'elle réside à Dumbéa et que ce stage se déroulera vraisemblablement à Nouméa, alors qu'elle ne justifie au demeurant d'aucun stage et à plus forte raison à un endroit impliquant nécessairement l'usage de son véhicule.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de nonrecevoir opposée en défense, que la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.